

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

1. **GÉNÉRALITÉS** : Les présentes conditions générales (« **Conditions générales du Vendeur** ») s'appliqueront à tout contrat (« **Contrat** ») concernant la vente des biens (« **Biens** »), services (« **Services** ») ou une combinaison de Biens et de Services par toute filiale directe ou indirecte, co-entreprise et/ou entité affiliée de Silgan Dispensing Systems (collectivement et individuellement, le « **Vendeur** »). **Les Conditions générales du Vendeur seront considérées comme étant intégrées dans les documents suivants dont elles constitueront une partie importante : a) tout devis, soumission, réponse à une demande de devis, lettre, proposition ou autre forme d'offre de vente de Biens ou Services (la « Proposition ») par le Vendeur à un acheteur (l'« Acheteur »); b) toute forme de confirmation de commande fournie par le Vendeur à l'Acheteur (la « Confirmation de commande »); c) toute facture ou tout document similaire soumis par le Vendeur pour la vente de Biens ou Services (la « Facture »).** Les Conditions générales du Vendeur annuleront et remplaceront toute condition offerte par l'Acheteur et elles seront les seules conditions applicables à l'achat de Biens et Services par l'Acheteur en vertu des conditions figurant dans la Proposition, la Confirmation de commande ou la Facture. **Les Conditions générales du Vendeur ne pourront pas être changées ou modifiées sans le consentement écrit du Vendeur. Le Vendeur rejette spécifiquement et explicitement, et s'oppose à toutes les conditions ou autres dispositions figurant dans les bons de commande, formulaires imprimés, correspondance ou autres documents écrits ou déclarations orales de l'Acheteur qui sont différentes de ses propres Conditions générales, sont incohérentes avec celles-ci ou s'y ajoutent. Les efforts de l'Acheteur visant à modifier les Conditions générales du Vendeur ou les conditions énoncées dans la Proposition, la Confirmation de commande ou la Facture constitueront une modification importante de l'offre du Vendeur et ne lieront nullement le Vendeur.** La réception du bon de commande de l'Acheteur pour des Biens ou Services du Vendeur, ou le commencement des travaux de fabrication ou de fourniture des Biens ou Services assurés par le Vendeur, sera considéré(e) comme l'acceptation des présentes Conditions générales du Vendeur par l'Acheteur. Nonobstant toute habitude, pratique ou négociation précédente entre l'Acheteur et le Vendeur ou de manière plus générale au sein de l'industrie, le Vendeur peut insister sur le strict respect des présentes Conditions générales du Vendeur.

2. **PRIX** : Les Biens ou Services et les autres articles sur lesquels porte le présent Contrat seront vendus et facturés au prix ou aux prix indiqué(s) dans la Proposition, la Confirmation de commande ou tout autre document de vente. À moins d'indication contraire écrite, les prix énoncés dans la Proposition du Vendeur expireront, au choix du Vendeur, trente (30) jours après la date de la Proposition ou de l'émission de l'offre du Vendeur. Si l'Acheteur n'a pas accepté la Proposition du Vendeur ni une offre orale aux prix énoncés avant la fin de la période de trente (30) jours, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster ses prix desdits Biens ou Services. À moins d'indication contraire écrite, les prix n'incluent pas les taxes fédérales, provinciales ou locales, les droits de douane, les taxes sur l'utilisation ou autres taxes actuellement en vigueur ou imposées ultérieurement en raison du présent Contrat. Toutes ces taxes seront payées par l'Acheteur. Si le Vendeur paie ces taxes ou cotisations, l'Acheteur devra, sur demande, rembourser ces montants au Vendeur.

3. **LIVRAISON, TRANSPORT ET RISQUE DE PERTE** : À moins d'indication contraire écrite des parties prenantes, tous les Biens visés aux présentes devront être transportés et livrés comme déterminé par le Vendeur, conformément à l'une des deux méthodes suivantes : 1) Destination FOB. Si cette méthode est choisie, le Vendeur choisira le moyen de transport, l'acheminement et l'agence de transport et ajoutera les coûts du transport et de la livraison à la facture de l'Acheteur. Le Vendeur assumera les risques de perte, de dommage ou autre incident en ce qui concerne la propriété des Biens jusqu'à leur livraison. Tout coût supplémentaire d'emballage, d'expédition ou de transport ou tous les frais découlant de l'acceptation du Vendeur de se conformer aux exigences de transport ou de livraison stipulées par l'Acheteur s'ajouteront aux frais décrits précédemment. 2) Site du Vendeur FOB. Dans le cas de cette méthode, tous les frais de transport et de livraison seront à la charge de l'Acheteur. La responsabilité pour tous les risques de pertes et de dommages, ainsi que le titre de propriété des Biens en cause, passera, en vertu de cette méthode, à l'Acheteur à compter de l'arrivée des Biens sur le quai du Vendeur. À sa

demande, l'acheteur pourra choisir le moyen de transport, l'acheminement et l'entreprise de transport. Si les

Biens doivent être expédiés conformément aux instructions d'expédition émises par l'Acheteur et que celui-ci ne fournit pas de telles instructions d'expédition au Vendeur avant le septième (7^e) jour après que le Vendeur soit prêt à expédier les Biens, le Vendeur expédiera les Biens conformément à l'une des deux méthodes décrites dans le présent paragraphe, selon ce qu'il juge approprié et raisonnable. La date de livraison fournie par le Vendeur ou l'Acheteur sera considérée comme une date de livraison approximative, à moins que les parties aient mutuellement convenu par écrit d'une date de livraison définitive. Le Vendeur peut livrer les Biens au cours d'une période de temps raisonnable avant ou après la date de livraison. La date de livraison du Vendeur peut dépendre de l'acceptation ou de la fourniture, en temps opportun par l'Acheteur, d'informations ou de matériaux dont le Vendeur a besoin pour fabriquer ou expédier la commande, y compris, mais non de façon limitative, des dessins, œuvres d'art, étiquettes ou croquis (les « **Approbat**ions ») devant être utilisés pour fabriquer les Biens. Tout délai dans l'acceptation ou la fourniture des Approbat

ions aura pour effet de repousser la date de livraison. Après l'acceptation des Approbat

ions, toute modification demandée sera aux frais de l'Acheteur. Si l'Acheteur refuse ou omet de prendre réception des Biens livrés pour une raison quelconque à l'heure de livraison désignée, il sera responsable de tous les frais d'entreposage découlant d'un refus ou défaut d'acceptation de la livraison en temps opportun. De tels frais d'entreposage s'ajouteront aux prix des Biens. À moins d'un accord écrit, tous les Biens entreposés par le Vendeur pendant plus de trente (30) jours après la date convenue de livraison pourront être facturés, vendus, fournis et/ou détruits par le Vendeur sans dispenser l'Acheteur de l'obligation de payer les Biens et leur entreposage. Subsidi

airement, le Vendeur aura le droit d'expédier les Biens à l'Acheteur et de récupérer des frais d'entreposage raisonnables sur une période allant jusqu'à la date d'expédition. Si les Biens doivent être exportés, l'Acheteur devra, à ses frais, fournir au Vendeur pour chaque commande toutes les déclarations consulaires et douanières et toutes les licences, et il devra accepter toute la responsabilité des pénalités découlant d'erreurs ou d'omissions sur ces documents.

4. **INSPECTION** : L'Acheteur devra inspecter les Biens sur leur lieu de destination dans les sept (7) jours suivant leur arrivée. L'Acheteur doit accepter toutes les offres réelles de Biens fournies par le Vendeur si celles-ci sont sensiblement conformes aux spécifications des Biens en cause et ce, selon des tolérances standard acceptées dans l'industrie et des conditions y afférentes, sous réserve des recours de l'Acheteur décrits au paragraphe 8 ci-dessous. Il sera considéré que l'Acheteur a accepté les Biens fournis s'il n'inspecte pas ou n'avise pas par écrit le Vendeur de tout rejet dans les dix (10) jours suivant l'arrivée des Biens. Cet avis devra décrire les Biens rejetés et les non-conformités ou défauts sur lesquels s'appuie le rejet de l'Acheteur.

5. **PAIEMENT** : À moins de conditions contraires convenues par écrit par le Vendeur, les modalités de paiement sont de trente (30) jours nets après la date d'expédition. À moins qu'il en soit convenu autrement par écrit entre les parties, tous les paiements seront effectués en dollars américains. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la pleine exécution dans le respect des délais par l'Acheteur n'est pas garantie, le Vendeur peut demander des modalités de paiement différentes de celles stipulées aux présentes et il peut exiger l'assurance de la pleine exécution en temps opportun par l'Acheteur. Le Vendeur peut, après avoir émis une telle demande, suspendre la production, l'expédition et/ou la livraison. Si, à la fin de la période énoncée dans une telle demande, l'Acheteur refuse d'accepter ou n'accepte pas lesdites modalités de paiement différentes, et/ou refuse de fournir ou ne fournit pas une preuve adéquate de sa pleine exécution en temps opportun, le Vendeur peut : a) en avisant l'Acheteur, traiter un tel refus ou une telle défaillance comme une répudiation par l'Acheteur de la partie de la transaction qui n'est pas encore pleinement exécutée, à la suite de quoi le Vendeur peut annuler toutes les livraisons ultérieures, et tout montant impayé en vertu des présentes deviendra immédiatement dû et exigible; b) expédier les Biens sous réserve d'une sûreté et exiger le prépaiement en échange de la fourniture des Biens. Si le Vendeur retient les services d'une agence de recouvrement et/ou d'un avocat pour recouvrer les montants en souffrance, tous les coûts de recouvrement, y compris les honoraires de l'avocat, seront payables par l'Acheteur.

6. **GARANTIES** : Le Vendeur garantit que : a) tous les Biens fabriqués par ses soins seront, au moment de la livraison et pendant une période de soixante (60) jours par la suite, conformes à ses spécifications ou aux descriptions qu'il en a fournies, sous réserve de variation de carton, de dessins, de dimensions, de poids, de caractère rectiligne, de scannabilité, de composition, de propriétés mécaniques et de couleurs au sein des normes de l'industrie, et que les Biens seront égaux en qualité à des Biens similaires qu'il fabrique; b) tous les Services

seront effectués conformément aux spécifications convenues sous réserve des tolérances standard acceptées dans l'industrie; c) le Vendeur devra produire un titre de propriété valide pour les Biens. LE VENDEUR N'ÉMET AUCUNE GARANTIE SELON LAQUELLE LES BIENS SONT DE QUALITÉ MARCHANDE OU CONVIENNENT À DES FINS PARTICULIÈRES. LE VENDEUR N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, PAR EFFET DE LA LOI OU AUTREMENT, À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES. DE PLUS, LE VENDEUR N'ÉMET AUCUNE GARANTIE QUANT AUX BIENS OU À LEURS COMPOSANTES QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS PAR SES SOINS. La détermination finale du caractère approprié aux fins pour lesquelles l'Acheteur a l'intention de les utiliser est de la seule responsabilité de l'Acheteur et le Vendeur n'assumera aucune responsabilité pour une telle adéquation. Plus précisément, à titre d'exemple et sans s'y limiter, le Vendeur ne sera pas responsable de l'usinabilité des cartons ou contenants vendus aux termes des présentes qui ne seront pas utilisés dans les soixante (60) jours suivant la réception des Biens par l'Acheteur; à condition que le Vendeur ne soit en aucun cas responsable d'une telle usinabilité au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fabrication des Biens, peu importe la date à laquelle l'Acheteur les a reçus. Nonobstant ce qui précède, les parties comprennent et acceptent que la garantie énoncée aux paragraphes 6a) et 6b) ne s'applique pas dans la mesure où l'Acheteur, ses agents (y compris les transporteurs de fret), ses employés, ses représentants ou ses entrepreneurs indépendants n'ont pas satisfait à leurs obligations de par leurs agissements ou omissions ou encore, respectivement, ont commis l'un des actes suivants : i) l'abus ou l'endommagement des Biens ou des Services; ii) la mauvaise utilisation des Biens ou des objets à l'aide desquels les Services étaient effectués; iii) le mauvais entreposage des Biens (exposition à la chaleur, à l'humidité ou à des conditions ambiantes non raisonnables); iv) la provocation de toute autre condition ou action qui fait en sorte que les Biens ou les Services ne répondent pas aux dispositions de la garantie énoncée au paragraphe 6a) ou 6b).

7. **INEXÉCUTION** : L'Acheteur sera considéré comme en manquement dans les cas suivants : a) il enfreint de manière importante l'une de ses obligations en vertu des présentes et i) ne remédie pas à une telle infraction importante dans les dix (10) jours de sa survenue ou ii) une telle infraction importante cause raisonnablement du tort ou des dommages avérés ou imminents au Vendeur ou aux intérêts commerciaux de celui-ci; b) une demande de faillite a été déposée à l'encontre de l'Acheteur; c) l'Acheteur a déposé une demande de faillite ou a pris des mesures relatives à la liquidation, à la cessation ou à la cession de ses activités au profit de ses créanciers; d) le Vendeur, en exerçant son jugement raisonnable, détermine que l'Acheteur refuse ou est incapable de lui payer en entier et en temps opportun les Biens ou les Services à mesure que ceux-ci deviennent exigibles, ou que l'Acheteur refuse ou est incapable de payer en entier et en temps opportun ses autres créanciers. Le Vendeur aura le droit de résilier immédiatement tout Contrat en cas de survenue des conditions citées aux sous-paragraphes b), c) et d) du présent Article 7.

8. **RECOURS ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ** : Dans la mesure où la valeur des Biens vendus aux termes des présentes peut être considérablement disproportionnée par rapport à la valeur des produits utilisés selon les présentes, ainsi qu'aux fins expresses de limiter la responsabilité et les recours contre le Vendeur dans une mesure raisonnablement proportionnelle à la valeur de la transaction commerciale, l'Acheteur et le Vendeur acceptent spécifiquement et expressément aux termes des présentes les conditions et les dispositions énoncées dans le présent Article 8 en ce qui a trait aux exonérations et aux limitations des responsabilités du Vendeur. Il sera considéré que l'Acheteur renonce à toutes réclamations à l'égard des articles manquants ou des défauts de qualité, à moins que les réclamations soient émises dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Acheteur des Biens ou suivant l'achèvement des Services. AUX TERMES DES PRÉSENTES, LE VENDEUR ACCEPTE QUE CE DÉLAI DE 30 JOURS SOIT UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE AU COURS DE LAQUELLE LE VENDEUR PEUT ÊTRE INFORMÉ DE TELLES RÉCLAMATIONS. Une telle réclamation ne donnera en aucun cas le droit à l'Acheteur d'entamer des recours après que les Biens aient été utilisés, traités ou transférés par l'Acheteur. Les Biens défectueux ou non conformes doivent être conservés par l'Acheteur aux fins d'une inspection prompte par le Vendeur. LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU UNE TIERCE PARTIE (SAUF INTERDICTION DE PAR LA LOI) DE TOUT MANQUE À GAGNER, PERTE DE JOUISSANCE OU DOMMAGE-INTÉRÊT ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF, INDIRECT, SPÉCIAL OU PUNITIF EN CE QUI CONCERNE TOUTE

INFRACTION À LA GARANTIE OU AUX AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES, OU À L'ÉGARD DU COMPORTEMENT NÉGLIGENT DU VENDEUR DANS L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR SONT, EN VERTU DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR ET DU CODE COMMERCIAL UNIFORME DES ÉTATS-UNIS, LIMITÉS PAR LES PRÉSENTES AU CHOIX PAR LE VENDEUR DE UN (1) DES RECOURS SUIVANTS, LE CAS ÉCHÉANT : a) LA RÉPARATION DES BIENS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES; b) LA RÉ-EXÉCUTION DES SERVICES NON CONFORMES; c) LE REMPLACEMENT DES BIENS DÉFECTUEUX PAR DES BIENS CONFORMES AU POINT FOB INDIQUÉ AUX PRÉSENTES; d) LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT; e) L'OCTROI D'UN DÉDOMMAGEMENT RAISONNABLE EN RAISON DE TELS DÉFAUTS OU DE TELLES NON-CONFORMITÉS. L'ACHETEUR N'AURA DROIT À AUCUN AUTRE RECOURS, QUE CE SOIT EN VERTU DU CONTRAT, DE LA GARANTIE, DES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PRODUITS, D'UN TORT, DE LA NÉGLIGENCE OU AUTRE, À L'EXCEPTION DES RECOURS INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE PRIX D'ACHAT DE LA PARTIE DES BIENS OU DES SERVICES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES AUX OBLIGATIONS DE GARANTIE DU VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES. Le remplacement des Biens défectueux ou non conformes ou le remboursement du prix d'achat des Biens ne sera effectué qu'à la réception des Biens défectueux ou non conformes, lesquels Biens ne seront pas retournés au Vendeur tant que ce dernier n'y aura pas consenti et qu'il n'aura pas fourni à l'Acheteur des instructions d'expéditions écrites. L'Acheteur n'aura en aucun cas le droit de déduire ou de créditer les montants dus et exigibles au Vendeur à moins que ce dernier y ait consenti par écrit. Toute réclamation ou cause d'action par l'Acheteur relativement à une infraction aux obligations du Vendeur aux termes des présentes doit être déposée au plus tard un (1) an après la date à laquelle le Vendeur a fourni les Biens concernés à l'Acheteur.

9. RETARDS EN RAISON D'UN CAS DE FORCE MAJEURE : Aux termes des présentes, le Vendeur devra être dispensé de ses obligations au cours de toute période durant laquelle les conditions suivantes existent : a) grèves; arrêts de travail ou autres problèmes de main-d'œuvre ou difficultés de quelque sorte que ce soit; b) incendies, inondations, intempéries ou autres désastres naturels; c) émeutes, guerre, sabotage ou autres perturbations de la paix; d) pannes, destruction ou défaillance de tout type d'équipements ou d'installations du Vendeur nécessaires à l'exécution des présentes découlant de quelque cause ou accident que ce soit dans les usines du Vendeur; e) retards de transport, pénuries, diminution, réduction ou cessation d'approvisionnement des fournitures, matériaux, équipements, installations, de l'énergie, de la main-d'œuvre, des moyens de transport et d'autres facteurs de production; f) hausses du prix du transport, des fournitures, des matériaux (y compris, mais non de façon limitative, du prix du carton), des services publics, du carburant, de la main-d'œuvre et d'autres facteurs de production de plus de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où le Vendeur a fourni une estimation des prix des Biens; g) législations, réglementations, règles ou décrets gouvernementaux ou participation volontaire ou non volontaire du Vendeur dans tout plan d'intérêt général qui nuisent à la fabrication ou à la livraison aux termes des présentes; h) retards occasionnés par d'autres fournisseurs; i) toute autre cause échappant à la volonté raisonnable du Vendeur, qu'elle soit similaire ou non aux causes ou circonstances énumérées ci-dessus. Advenant un tel retard ou une telle inexécution, le Vendeur disposera d'un délai additionnel nécessaire pour satisfaire à ses obligations aux termes des présentes dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire au vu des circonstances. Advenant que la survenue de l'un des événements précités ait une incidence sur la capacité du Vendeur à exécuter les dispositions prévues aux présentes, celui-ci aura le droit de renégocier de nouveaux tarifs pour les Biens ou Services. De plus, le Vendeur aura le droit, dans la mesure où cela est nécessaire selon son jugement raisonnable, de répartir les Biens alors disponibles pour livraison entre ses clients (notamment sa propre production et celle de ses filiales et affiliées) d'une manière qu'il juge équitable.

10. TOLÉRANCES RELATIVES AUX PIÈCES EXPÉDIÉES : À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, le Vendeur aura droit pour chaque transaction à une tolérance positive ou négative de quinze

pour cent (15 %) du poids, du nombre de pièces ou d'une autre unité de mesure quant aux Biens demandés par l'Acheteur.

11. INFORMATIONS TECHNIQUES, INVENTIONS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

À moins que les parties en aient convenu autrement par écrit, tous les a) dessins, données, spécifications, conceptions, motifs, moules, outils, échantillons et autres articles préparés par le Vendeur, ainsi que toutes les b) inventions faites par le Vendeur, y compris les inventions basées sur les informations fournies par l'Acheteur dans le cadre d'un achat de Biens, seront la propriété exclusive du Vendeur. Cette disposition recouvre toutes les découvertes, inventions ou améliorations liées à tout processus, machine, fabrication ou composition en lien avec les activités du Vendeur, qu'elles soient brevetables ou non, ainsi que toutes les idées, méthodes, tous les systèmes ou plans utiles aux activités du Vendeur (les « **Inventions** ») que n'importe quel employé du Vendeur a réalisés ou conçus ou pourrait ultérieurement faire ou concevoir en tout temps. Toutes ces Inventions seront la propriété exclusive du Vendeur, et l'Acheteur devra collaborer, au besoin, dans le but d'aider le Vendeur à obtenir toutes les pièces justificatives confirmant qu'il en est le propriétaire, y compris, mais non de façon limitative, les demandes de brevets. Le terme « **Informations confidentielles** » désigne l'ensemble du savoir-faire, des informations techniques, des informations commerciales, des données, des conceptions, des spécifications, des plans, des dessins, de l'expérience ou du savoir du Vendeur raisonnablement liés à la transaction dont fait l'objet le présent Contrat, que celui-ci soit transmis à l'écrit, à l'oral ou par voie électronique, y compris les discussions initiales ou préliminaires, dans la mesure où lesdites informations sont à caractère secret ou confidentiel, y compris, mais non de façon limitative : 1) les plans de fabrication, les processus, les procédures, les opérations, les rapports, les dessins, les manuels, les équipements, les informations d'ingénierie, les informations techniques et la disposition, ainsi que la configuration des usines et des équipements confidentiels du Vendeur; 2) les plans des produits, les prototypes, les échantillons, les formules et les spécifications, ainsi que les informations relatives aux créations, au marketing, à la publicité, à la qualité, aux coûts, aux configurations et aux utilisations à caractère confidentiel du projet du Vendeur; 3) les listes de clients et de fournisseurs, les informations y afférentes, les plans d'affaires, les volumes des ventes, les chiffres sur la rentabilité, les informations financières, ainsi que les autres informations commerciales ou économiques à caractère confidentiel du Vendeur; et 4) les logiciels informatiques, les micrologiciels, les données, les bases de données, réseaux et les procédures de sécurité ou les autres informations à caractère confidentiel directement ou indirectement liées aux systèmes informatiques et aux réseaux du Vendeur. Sans le consentement écrit exprès du Vendeur, l'Acheteur n'a pas le droit d'utiliser ou de divulguer à toute personne, entreprise ou agence gouvernementale des Informations confidentielles. Par contre, l'Acheteur est autorisé à divulguer des Informations confidentielles à ses employés qui en ont besoin en lien avec la transaction, sont liés à l'Acheteur et sont tenus de ne pas divulguer d'Informations confidentielles à toute autre personne, entreprise ou agence gouvernementale. Si l'Acheteur devient légalement tenu (en vertu de dépositions, d'interrogatoires, de demandes de document, de citations à comparaître, d'enquêtes menées dans le cadre d'actions civiles ou d'autres processus similaires) de divulguer des Informations confidentielles, il avisera promptement par écrit le Vendeur de telles exigences afin que ce dernier puisse demander une ordonnance conservatoire ou tout autre recours approprié. Dans l'impossibilité d'obtenir une ordonnance conservatoire ou un autre type de recours, l'Acheteur accepte de fournir uniquement la partie des Informations confidentielles que, sur conseil écrit de son avocat, il est légalement tenu de divulguer, et il accepte de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir l'assurance que de telles Informations confidentielles seront traitées de manière confidentielle. Le Vendeur accepte que les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations dont l'Acheteur peut démontrer qu'elles : a) étaient connues du public avant la divulgation initiale par le Vendeur ou sont subséquemment devenues connues du public après la divulgation initiale non attribuable à un acte ou à une omission de la part de l'Acheteur qui enfreindrait les Conditions générales du Vendeur; b) étaient connues de l'Acheteur avant leur divulgation initiale; c) ont été divulguées à l'Acheteur par une autre personne ou entité qui n'avait aucune obligation de confidentialité envers le Vendeur en ce qui a trait à ces informations; d) sont développées indépendamment par l'Acheteur sans accès aux Informations confidentielles, sans utilisation de celles-ci et sans infraction aux présentes Conditions générales du Vendeur.

12. ANNULATION/RÉSILIATION : L'Acheteur n'est pas autorisé, pour des raisons de commodité, à annuler ou à résilier un Contrat d'achat des Biens ou Services visés aux présentes. L'Acheteur peut demander le droit de

résilier un Contrat, mais en l'absence d'une infraction importante et non remédiée de la part du Vendeur, il devra d'abord en aviser par écrit le Vendeur afin d'obtenir son consentement. Le Vendeur aura le droit de refuser de manière raisonnable cette demande. L'Acheteur devra, après acceptation d'une telle annulation par le Vendeur, payer au Vendeur tous les travaux achevés dans le cadre de la commande de l'Acheteur, ainsi que tous les autres frais (y compris les frais des travaux en cours d'exécution et des matériaux bruts) engagés jusqu'à la date d'annulation, tous les profits perdus en raison de l'annulation et tous les autres frais d'annulation raisonnables.

13. **LIVRAISONS ÉCHELONNÉES** : Le Vendeur aura le droit d'échelonner ses livraisons, à moins d'indications contraires par écrit. Le Vendeur devra pour chaque livraison échelonnée fournir une facture distincte qui devra être réglée à la date d'exigibilité, sans égard aux livraisons subséquentes. Chaque livraison échelonnée sera considérée comme une vente indépendante des autres. Le retard d'une des livraisons échelonnées ne dispensera pas l'Acheteur de ses obligations d'accepter les livraisons échelonnées restantes.

14. **INDEMNISATION** : Chaque partie (la « **Partie qui indemnise** ») accepte d'indemniser, de tenir quittes et indemnes l'autre partie, ses actionnaires, administrateurs, directeurs, agents et employés (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») de et contre toutes les réclamations, plaintes, actions, demandes, poursuites et causes d'action de tierces parties (les « **Réclamations** ») concernant i) des dommages-intérêts raisonnables, réels, directs et subis de sa poche en ce qui a trait aux biens mobiliers ou immobiliers; ii) des blessures corporelles, y compris la mort, ainsi que les coûts et dépenses réels et de sa poche, y compris, mais non de façon limitative, les intérêts, pénalités, rais et débours raisonnables d'avocat (collectivement, les « **Dommages-intérêts** »), dans la mesure où (et seulement dans cette mesure) de telles Réclamations entraînent des Dommages-intérêts attribuables à A) toute action de négligence, omission négligente ou inconduite volontaire de la part de la Partie qui indemnise, de ses employés ou de ses agents en lien avec l'exécution en vertu du présent Contrat; B) une infraction commise, par la Partie qui indemnise, à tout engagement, garantie, déclaration ou autres obligations définies dans le présent Contrat; C) une infraction ou une violation aux lois ou aux réglementations et règles gouvernementales. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur accepte aux termes des présentes que le Vendeur ne soit pas tenu responsable des coûts, pertes de dépenses, réclamations, demandes, actions en justice, causes d'action en justices, responsabilités, dommages-intérêts, règlements, jugements ou verdicts (les « **Réclamations** ») découlant d'un rappel des produits du Vendeur qui porte, entre autres, sur les Biens du Vendeur. Les parties reconnaissent, comprennent et acceptent que de telles Réclamations ne font pas partie des bases de la négociation des transactions prévues aux présentes.

15. **DIVERS** : A) Le présent Contrat peut être exécuté et/ou délégué, et tous les droits aux termes des présentes à l'encontre de l'Acheteur peuvent être exécutés, en tout ou en partie, par le Vendeur ou par l'un ou plusieurs de ses filiales, affiliées, co-entreprises, cessionnaires ou délégués actuels ou futurs. B) La renonciation par le Vendeur à toute modalité, condition ou disposition des présentes ne sera pas interprétée comme étant la renonciation à toute autre modalité, condition ou disposition, et une telle renonciation ne sera pas interprétée comme une renonciation à cette même modalité, condition ou disposition en cas d'un manquement ultérieur par l'Acheteur. C) Ni les Conditions générales du Vendeur ni les obligations substantives de l'Acheteur en vertu de tout Contrat ne peuvent être déléguées par l'Acheteur, sauf avec l'approbation écrite préalable du Vendeur; sous réserve, toutefois, que le Vendeur ait le droit de déléguer ses propres Conditions générales et tout Contrat ou n'importe laquelle de ses obligations en vertu des présentes à toute entité qui contrôle le Vendeur, est contrôlée par celui-ci ou est sous contrôle commun du Vendeur ou de sa société mère, par transfert, cession, contrat, acquisition (de biens ou d'actions), fusion ou action d'une loi. D) L'ensemble de l'accord et de l'entente des parties en ce qui a trait aux transactions visées aux présentes est contenu dans les présentes Conditions générales du Vendeur et dans tout autre document du Vendeur reflétant les conditions commerciales d'un Contrat. Tous les accords, ententes et déclarations précédents, qu'ils soient oraux ou écrits, seront considérés comme annulés et fusionnés aux dispositions contenues dans les présentes. Aucun changement, modification, ou décharge des obligations des parties en vertu des présentes ne sera en vigueur à moins d'avoir été signé par les deux parties. E) Tout Contrat devra être considéré comme ayant été conclu dans l'État au sein des États-Unis où est situé l'usine de fabrication du Vendeur, et il sera en tout point régi et interprété selon les lois de cet État. Tout litige découlant d'un Contrat sera assujéti à la compétence exclusive d'un tribunal compétent en la matière et situé dans la

circonscription judiciaire où se trouve l'usine de fabrication du Vendeur; sous réserve, toutefois, qu'au seul gré du Vendeur, les parties puissent tenter de résoudre tout litige relatif aux présentes par l'entremise de la médiation. Si les parties n'arrivent pas à résoudre leur litige par la médiation, alors, au seul gré du Vendeur, le seul et unique moyen de résolution de ce litige sera l'arbitrage au tribunal compétent décrit ci-dessus. F) La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquera en aucun cas au présent Contrat. G) Les erreurs sténographiques ou administratives, au niveau des calculs mathématiques ou autres, faites par le Vendeur dans une Proposition, une Confirmation de commande ou une Facture remise à l'Acheteur devront faire l'objet de rectifications. H) Toute clause devant être incluse dans un contrat du type du présent Contrat, en vertu de tout décret, loi ou réglementation administrative en vigueur, sera considérée comme étant incluse aux présentes. I) Les recours et les droits réservés au Vendeur aux termes des présentes seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres droits et recours qui lui sont conférés en justice ou en équité. J) Rien dans les présentes Conditions générales du Vendeur n'est destiné à profiter à une personne ou une entité autre que le Vendeur et l'Acheteur (et leurs délégués officiels), et aucune des parties ne sera redevable à une telle personne ou entité. K) Si une disposition des présentes Conditions générales du Vendeur est jugée non valide ou non exécutable, une telle disposition sera considérée comme étant modifiée à condition que toute partie jugée non valide ou non exécutable en ait été supprimée. Toutes les autres parties demeureront exécutables. L) Le Vendeur peut résilier tout Contrat et toutes les obligations en vertu des présentes avec ou sans motif, sur avis écrit à l'Acheteur. M) Dans l'éventualité où l'Acheteur déterminerait qu'il doit aviser le Vendeur d'une infraction présumée à ses obligations aux termes des présentes ou de toute action ou demande découlant des présentes, l'Acheteur devra en aviser le Vendeur par courrier recommandé ou un service de messagerie de nuit réputé à l'adresse suivante : Silgan Dispensing Systems, 504 Thrasher Street, Norcross, Georgia 30071 (USA), Attn: Executive Vice President and General Counsel ou Silgan Dispensing Systems, 501 South 5th Street, Richmond, VA 23219-0501 (USA), Attn: Legal Department.

16. LOI AMÉRICAINE SUR LES PRATIQUES DE CORRUPTION À L'ÉTRANGER

L'Acheteur, en son nom et au nom de ses sociétés mères, filiales ou affiliées, garantit, en ce qui a trait aux Biens et Services et au cours de leur exécution en vertu de tout Contrat, qu'il se conforme pleinement à la *Foreign Corrupt Practices Act*, 15 U.S.C. §§ 78dd-1, *et seq.*, et aux lois homologues d'autres pays. Ni l'Acheteur, ni ses sociétés mères, filiales ou affiliées, n'ont effectué ou n'effectueront, en ce qui a trait aux Biens et Services et au cours de l'exécution de ceux-ci en vertu de tout Contrat, de paiement, d'offre ou de promesse de paiement, ni n'autoriseront le paiement d'espèces ou d'objets de valeur : a) afin de faciliter l'obtention ou la conservation d'affaires pour ou avec un fonctionnaire étranger, une société d'État ou contrôlée par l'État, un parti politique étranger, un responsable d'un parti politique ou un candidat postulant à un poste au sein d'un gouvernement étranger, ou encore afin d'orienter les affaires vers : b) un fonctionnaire étranger, un parti politique étranger, un responsable d'un parti étranger ou un candidat postulant à un poste au sein d'un gouvernement étranger; c) dans l'intention d'encourager le destinataire à user de son poste officiel à mauvais escient afin d'orienter injustement les affaires vers l'Acheteur, ses sociétés mères, ses filiales, affiliées ou toute autre personne, en enfreignant la *Foreign Corrupt Practices Act*, 15 U.S.C. §§ 78dd-1, *et seq.*